



Commune de Saint-Firmin-des-Bois (Loiret)

**PROCES VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 20 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt juillet à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de SAINT-FIRMIN-des-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Francine DE WILDE, Maire.

Etaient présents : DE WILDE Francine, REMENANT Christine, RIGLET Bernard, ~~POUMOT Florence~~, PASCAL Didier, LAGRANGE Sébastien, ~~FAISY Christophe~~, ROUSSEAU Anne-Laure, ~~PRIETO-BLANCO Fanny~~, MOULAI Hayet, ~~DEJUST Ayméric~~

Absents excusés : Mmes POUMOT F., PRIETO-BLANCO F., MM. FAISY C., DEJUST A.

Bons pour pouvoir : Mme POUMOT à M. LAGRANGE, M. FAISY à M. PASCAL, Mme PRIETO-BLANCO à M. RIGLET, M. DEJUST à Mme REMENANT

Secrétaire : Mme Christine REMENANT

LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance

Selon l'article L2121-15 du CGCT il est procédé à l'élection du secrétaire.

Mme Christine REMENANT est nommée secrétaire de séance

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du précédent compte-rendu du 29/06/2026

Délibérations :

3. Aménagement 4 rue de l'église : devis
4. Restaurant scolaire : tarifs 2026-2027
5. Restaurant scolaire : règlement interne (SIIS)
6. Désignation du référent déontologue
7. Elus : droits à la formation
8. 3CBO : Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)
9. Local 2 rue de Bel-Air : changement de destination et bail

1 – Désignation du secrétaire de séance

Madame Christine REMENANT est élue secrétaire de séance

2 - Approbation du précédent compte-rendu

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de faire connaître ses remarques sur le compte-rendu du conseil municipal du 29 juin 2026 qui lui a été transmis.

Le Conseil Municipal, n'ayant aucune remarque à formuler, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 29 Juin 2026.

3 – Travaux 4 rue de l'Eglise / Tranche 2

Délibération n°1423-07-2026

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de retenir les devis concernant les travaux tranche 2 du 4 rue de l'église qui seront exécutés sur 2026.

Le Conseil Municipal prend connaissance des devis reçus :

✓ **Toiture = versant SUD**

- Ent. LEROY : 9036.83 € HT
- Ent. LACORD : 9031.47 € HT,
- Ent. PIROJA : 34 114 € HT

✓ **Toiture = versant NORD**

- Ent. LEROY : 10 142.58 € HT

✓ **Electricité :**

- Ent. SEDARD : 2800 € HT,
- Ent. BERTHON : 3102.20 € HT (1 spot, 1 prise supplémentaire chiffrée)

✓ **Terrassement :**

- Ent. TPFG = 8420 € HT,
- Ent. MGDZ = 13620 € HT,
- Ent. GOLLEAU = 15000 € HT,

✓ **Architecte :**

- A.-P. Cholet : 1700 € HT

✓ **Signalétique forge :**

- Ent. Pano service : 694.72 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération, par 11 VOIX POUR, 00 VOIX CONTRE, 00 ABSTENTION

Retient les devis suivants pour les travaux de la tranche 2 du 4 rue de l'Eglise

- 1) Toiture versant SUD / Ent. LEROY : 9036.83 € HT
- 2) Toiture versant NORD / Ent. LEROY : 10142.58 € HT
- 3) Electricité / Ent. BERTHON : 3102.20 € HT
- 4) Terrassement / TPFG : 8420 € HT
- 5) Architecte / A. CHOLET : 1700 € HT
- 6) Signalétique forge / PANO Service : 694.72 € HT

Valide l'enveloppe des travaux s'élevant à 33096.33 € HT.

Charge Madame le Maire de signer les devis correspondants.

4 – Restaurant scolaire : tarifs 2026-2027

Délibération n°1424-07-2026

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs pour la rentrée de septembre 2026, et fait part au Conseil Municipal de la revalorisation des prix d'ELITE RESTAURATION, fournisseur des plats préparés, (prix : en attente à ce jour)

Madame le Maire propose d'augmenter le prix facturé aux familles en fonction de la revalorisation d'Elite Restauration (à ce jour nous n'avons pas reçu leurs tarifs, mais la hausse sera au maximum de 1.68 %)

Pour mémoire tarifs Elite Restauration en 2025 :

Repas adulte = 3.060 € HT (si hausse max de 1.68 % => 3.11 € HT)

Repas enfant = 2.910 € HT (si hausse max de 1.68 % => 2.96 € HT)

Pour mémoire, tarifs votés en 2025 :

Repas adulte = 4.80 €

Repas enfant = 4.15 €

Madame le Maire propose d'augmenter le prix de 0.05 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention :

VOTE le prix des repas du restaurant scolaire pour la rentrée scolaire 2026 (à compter du 01/09/2026) comme suit :

Repas adulte = 4.85 €

Repas enfant = 4.20 €

5 – Restaurant scolaire – règlement / SIIS

Délibération n°1425-07-2026

Madame le Maire donne lecture du règlement interne du restaurant scolaire et propose quelques modifications.

Le Conseil Municipal,

Après délibération, à l'unanimité

VALIDE le règlement 2026-2027 du restaurant scolaire annexé à la présente délibération.

6 – Approbation de la désignation d'un référent déontologue mutualisé de la 3CBO

Délibération n°1426-07-2026

Note de synthèse :

Depuis 2015 et l'instauration d'une charte « de l' élu local », intégrée dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.1111-1-1, les élus locaux sont tenus de respecter des principes déontologiques.

L'article 3 de cette charte prévoit notamment que *« l' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote »*.

Face à la complexité de la notion de prise illégale d'intérêt et afin de prévenir les risques juridiques en la matière, le législateur a souhaité introduire dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Par l'ajout de l'article 218, cette loi a modifié la charte de l' élu local en y insérant la phrase : *« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »*

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue. Ce texte précise également ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette désignation devait intervenir avant le 1^{er} juin 2023 (art 3. Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022). Toutefois, l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le

périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettaient pas à la 3CBO de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un référent déontologue.

Pour rappel, par délibération n° D2024_035 en date du 28 mars 2024, un référent déontologue mutualisé avait été nommé, lequel ne peut plus assumer cette fonction.

Il vous est donc proposé de prendre une nouvelle délibération pour désigner un nouveau référent déontologue mutualisé dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels ;

Considérant la proposition des membres du Bureau Communautaire de désigner, comme référent déontologue mutualisé, Marc BENEDIC ;

Considérant l'accord de l'intéressé en date du mercredi 3 juin 2026 ;

Vu l'exposé de Madame Le maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE** Marc BENEDIC comme référent déontologue mutualisé de la 3CBO ;

- **PRECISE** que Marc BENEDIC exercera ses missions jusqu'à l'expiration du mandat ; il assumera sa fonction par intérim jusqu'au renouvellement de la désignation d'un nouveau référent au plus tard dans les 6 mois après le renouvellement de l'exécutif de la collectivité.
- **PRECISE** que tout Conseiller Communautaire pourra saisir Marc BENEDIC et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis seront rendus sont détaillées dans le règlement joint à la présente délibération ;
- **PRECISE** que Marc BENEDIC percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget ; les frais de transport éventuels et d'hébergement seront également pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Délibération n°1427-07-2026

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 10 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

8 – 3CBO : Plan intercommunal de Sauvegarde (PICS)

Délibération n°1428-07-2026

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le PICS (Plan Intercommunal de Sauvegarde) validé par la 3CBO par délibération du 04/06/2025. Celui-ci abroge le Plan Communal de Sauvegarde instauré en 2021.

Le Conseil Municipal,

Après délibération, par 11 VOIX POUR, 00 VOIX CONTRE, 00 ABSTENTION

Approuve le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) tel que présenté par la 3CBO.

9 – Local 2 rue de Bel-Air : changement de destination et bail

Délibération n°1429-07-2026

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de changer la destination d'une partie du local sis 2 rue de Bel-Air en local PRO.

Celui-ci pourrait être mis à disposition de l'artisan-boulangère, à compter du 01/09/2026.

Madame le Maire propose de réaliser un bail commercial 3-6-9, et fixer le prix de la location à 150 €/mois, avec les neuf premiers mois gratuits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ Autorise Madame le Maire à changer la destination d'une partie du local en local professionnel
- ✓ Décide de mettre à disposition à l'artisan le local à compter du 01/09/2026 à titre gracieux pendant les neuf premiers mois
- ✓ Autorise Madame le Maire à établir le bail commercial
- ✓ Fixe le prix de la location à hauteur de 150 € par mois

AFFAIRES DIVERSES / INFORMATIONS

1) **SIIS** : compte-rendu du comité syndical du 16 juillet

2) **Logement 10 rue de l'Ancien Presbytère** : toiture du garage

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance a été levée à 20 heures 00.

Le Maire,

le Secrétaire de Séance,

